ESSAI

SUR

LA CONDITION DES JUIFS DANS LE DOMAINE ROYAL

AU XIIIº SIÈCLE

PAR

Lucien LAZARD

PREMIÈRE PARTIE

I. RÉSUMÉ HISTORIQUE

Les Juifs sont assez bien traités sous Louis VII; ils prennent part aux réjouissances par lesquelles on célèbre la naissance de Philippe-Auguste.—A peine monté sur le trône (16 février 1180), il les fait arrêter dans leurs synagogues et ne les relâche que contre l'abandon de leurs créances. Il les expulse définitivement au mois de juillet 1182 et confisque leurs biens. — Il participe en mars 1192 au massacre des Juifs de la comtesse de Champagne, à Brie.— En 1198, il rappelle les exilés et signe avec les grands vassaux des conventions relatives aux Juifs. — En 1204, après la conquête de la Normandie, il fait incarcérer les principaux des Juifs au Châtelet, comme gage de la résidence de leurs coreligionnaires. — Deux ans plus tard, il crée un sceau spécial à apposer sur leurs actes. — En 1209, il aurait, au rap-

port d'un seul historien, fait arrêter tous les Juifs de son royaume. — En 1219, il publie un nouvel édit assez favorable aux Juifs.

II. LOUIS VIII ET LOUIS IX

On signale, sous Louis VIII, une vive réaction contre les Juifs; elle se continue sous Louis IX: les Juifs sont massacrés en 1236, leurs livres religieux brûlés en 1242. — En 1252, les Pastoureaux les massacrent et le Roi les expulse; ils rentrent en 1257.—En 1269, établissement de la rouelle.

III. PHILIPPE III ET PHILIPPE IV

Philippe III défend l'usure et ordonne aux Juiss de porter la rouelle. Philippe le Bel interdit, en 1299, aux Juiss de blasphémer, mais ne prend aucune mesure violente contre eux avant l'expulsion de 1306. — Il se contente de les mettre en coupe réglée.

DEUXIÈME PARTIE

CONDITION DES JUIFS

i. INFLUENCE DE LA LÉGISLATION DES PAPES SUR LA CONDITION DES JUIFS DU DOMAINE ROYAL

Les papes ne voient dans les Juifs que des adversaires religieux à convaincre et respectent leur vie comme leurs biens. — Nombreuses bulles de protection pour les Juifs, qu'on massacre ou simplement qu'on trouble dans l'exercice de leur culte. — D'autre part, mesures

prises par la papauté pour mettre les Juifs dans une situation inférieure à celle des Chrétiens: il leur est interdit d'avoir des serviteurs chrétiens, de remplir aucune fonction publique. — Ils devront porter un signe distinctif (1215). — Ils ne devront pas construire de nouvelles synagogues. — Enfin, sous l'influence d'un juif converti, la papauté interdit (1239-1248) la lecture et la possession du Talmud.

II. LES PERSONNES

Les Juis sont la propriété du Roi: il leur fait signer un engagement de ne pas quitter son territoire et les fait même emprisonner pour éviter toute crainte à cet égard (1204). Philippe-Auguste signe avec les grands vassaux des actes par lesquels il s'engage à ne pas prendre leurs Juis, mais généralement quand il cède un territoire, il conserve pour lui les Juis. — Sous Louis IX (1230) il est établi que la qualité de Juis du Roi s'acquiert par la naissance sur le territoire royal et que rien ne peut la faire perdre: à ce moment, en vertu de ce principe, le Roi laisse à ses Juis la liberté de se déplacer. — Philippe le Bel, non content de se réserver le plus de Juis qu'il peut, en achète de tous les côtés: il protège les siens en interdisant aux seigneurs de les taxer ou de les entraver dans leur commerce.

III. JURIDICTION CRIMINELLE

Le Roi a la juridiction criminelle de ses Juifs et n'a guère à la disputer qu'au clergé, qui tend parfois à se l'attribuer. — Ordonnance du 27 mai 1288. Les Juifs, pour les crimes d'ordre religieux (profanation d'hostie),

sont livrés aux flammes. — Tous les autres crimes ou délits relèvent de l'autorité royale. —Le crime le plus fréquent qu'on leur reproche est le recel, puni par la pendaison. — L'amende est la peine la plus fréquente, elle punit la désobéissance à l'autorité royale, le faux, les contraventions de police, et enfin, à partir de Philippe le Hardi, l'absence de rouelle.

L'emprisonnement est également en usage, mais nous ignorons quelles en sont les causes.

IV. LIBERTÉ DE RÉUNION ET D'ASSOCIATION

Sauf quelques restrictions, le culte des Juifs est libre et ils peuvent, jusqu'en 1257 et surtout jusqu'en 1283, avoir autant de synagogues qu'ils le veulent. Les Juifs d'une même ville forment une communauté qui peut acquérir et posséder pour ses besoins religieux. — Sous Philippe le Bel, les Juifs de France forment une « communitas » qui a comme représentant auprès du Roi, Calot, juif de Rouen.

V. ENCOURAGEMENTS A LA CONVERSION

Les rois de France, surtout à partir de Louis IX, payèrent à raison de quatre deniers par jour l'entretien des Juifs qui se convertissaient. On ne peut affirmer qu'au xm° siècle l'usage de confisquer les biens des Juifs convertis ait existé en France.

VI. LES BIENS

Les biens meubles et les créances du juif appartenaient au Roi : il les confisquait comme bon lui semblait et se substituait comme créancier à la place de ses Juifs. Les immeubles du juif étaient également sa propriété: le juif pouvait être acquéreur et être simple possesseur, sauf agrément du seigneur du lieu, de tous immeubles, excepté de biens nobles: les Établissements de saint Louis posent ces principes pour les meubles, et la jurisprudence anglaise s'en empare, surtout le Bracton qui en tire les conséquences, en décidant qu'il ne faut jamais saisir la terre du juif, ce qui serait faire tort au seigneur, véritable propriétaire, mais sa personne, car rien de ce qu'a le juif n'est à lui, mais à son seigneur.

VII. LÉGISLATION COMMERCIALE

De bonne heure, les rois de France se sont préoccupés de réglementer le commerce des Juifs. Les Juifs sont marchands de biens et prêteurs à intérêt et sur gage. L'ordonnance de 1206 leur permet de prêter à 44 010 et leur ordonne de sceller leurs obligations d'un sceau que le Roi crée à cet effet. L'édit de 1219 complète cette œuvre, en autorisant les Juifs à recevoir les hypothèques sur les biens-fonds, avec l'autorisation du seigneur du lieu. En Normandie, par application de ces édits, le juif qui recevait une terre en hypothèque était tenu de l'entretenir; d'autre part, les dettes contractées par le père défunt d'un mineur ne portaient pas intérêt avant la majorité de l'orphelin, disposition qui passa dans le droit anglais.

Louis VII tenta de supprimer le prêt à intérêt et fit disparaître le sceau des Juifs; Louis IX renouvela cette interdiction et, en 1234, réduisit d'un tiers les dettes contractées envers les Juifs. C'est avec

Louis IX qu'apparaissent les derniers édits règlementant le commerce des Juifs: il n'y a sous Philippe le Hardi qu'une vague défense de l'usure, et sous Philippe le Bel que des édits fiscaux par lesquels le Roi tente de tirer des Juifs le plus qu'il peut.

VIII. REVENUS TIRÉS DES JUIFS

Les Juifs étant une propriété, les rois se sont préoccupés d'en tirer le meilleur parti possible et leur ont fait produire, durant le xiii° siècle, divers revenus. Sous Philippe-Auguste, ces revenus sont de trois sortes : le cens ou impôt personnel; — les amendes (expleta); — le sceau, droit — supprimé par Louis VIII — que percevait le Roi pour l'apposition d'un sceau spécial sur les actes passés par les Juifs. On peut y ajouter les redevances perçues sur le vin que les Juifs se faisaient préparer selon leur rite.

Sous Philippe le Hardi, le Roi commence (1282) à lever la taille ou impôt extraordinaire sur les Juifs. Philippe le Bel suit la même coutume et perçoit la taille des Juifs pendant tout son règne. Il perçoit également un droit sur la rouelle des Juifs. La rouelle était affermée à des officiers royaux qui la vendaient aux Juifs. Enfin la dernière source de revenus est dans les amendes de tout genre et dans la confiscation des dettes usuraires.

Une véritable administration était organisée pour assurer le payement de ces droits. Dans chaque baillage, deux juifs notables répartissaient la taille et la transmettaient aux fonctionnaires royaux; il y avait en ou-

tre un procureur des Juifs et un clerc du Roi chargés, à Paris, de leurs affaires.

IX. NOTES SUR LES JUIFS DE QUELQUES VILLES DU DOMAINE ROYAL

Paris, Orléans, Corbeil, Étampes

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Barretan yan marki sebijaki ito itan ili ilikuli tetar

e to appear the contract of the late 1980.